

Tableau 25 : Thermopompe, appareil de climatisation ou chauffage permanent

	THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION OU CHAUFFAGE PERMANENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	N/A
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	N/A
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> Cours avant secondaire, latérale et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIMITES DU TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> 3 mètres d'une ligne avant en cours avant secondaire Cours latérale et arrière 2 mètres d'une ligne de terrain si la thermopompe n'est pas protégée par un écran acoustique 1 mètre si elle est protégée par un écran acoustique
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 mètres des autres bâtiments
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> Nonobstant les dispositions du tableau, le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. Une thermopompe dans la cour avant secondaire est autorisée à condition d'être entièrement dissimulée par un écran visuel permanent ou une clôture.

(2013, 529-4, a.11.)

(2019, 529-18, a.1.)

Croquis 25: Thermopompe

